

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

\*\*\*\*\*

PRIS EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LIVRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES  
TITRE VIII – PROTECTION DU CADRE DE VIE  
**Chapitre unique** – Publicité, enseignes et préenseignes  
**Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88**  
Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 février 2014

\*\*\*\*\*

## PARTIE RÉGLEMENTAIRE

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	page 4
<b>TITRE 1<sup>ER</sup> : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRÉENSEIGNES</b>	page 5
<b>Chapitre I : Conditions d'installations</b>	page 6
- article 1 : Déclaration préalable	page 6
- article 2 : Occupation du domaine public ou de son surplomb	page 6
- article 3 : Nuisances	page 6
<b>Chapitre II : Principes généraux</b>	page 6
- article 4 : Qualité des matériaux	page 6
- article 5 : Entretien des dispositifs	page 7
- article 6 : Dépose des dispositifs	page 7
- article 7 : Les bâches et les dispositifs de grande dimension	page 7
- article 8 : Affichage sur le Mobilier Urbain	page 7
<b>Chapitre III : Zones de publicité restreinte</b>	page 7
- article 9 : Délimitation de la ZPR1	page 7
- article 10 : Prescriptions applicables à la ZPR1	page 8
- article 11 : Délimitation de la ZPR2	page 8
- article 12 : Prescriptions applicables à la ZPR2	page 8
- article 13 : Délimitation de la ZPR3	page 9
- article 14 : Prescriptions applicables à la ZPR3	page 9
- article 15 : Délimitation de la ZPR4	page 9
<b>TITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES</b>	page 10
<b>Chapitre I : Principes généraux</b>	page 11
- article 16 : Délivrance des autorisations	page 11
- article 17 : Qualité et dépose des matériaux	page 11
<b>Chapitre II : Définitions et principes</b>	page 11
- article 18 : Enseignes parallèles	page 11
- article 19 : Enseignes perpendiculaires	page 11
- article 20 : Enseignes scellées au sol	page 11
- article 21 : Enseignes pour activités exercées à l'étage uniquement	page 12
<b>Chapitre III : Zones de publicité restreinte</b>	page 12
- article 22 : Délimitation de la ZPR5	page 12
- article 23 : Prescriptions applicables à la ZPR5	page 13
- article 24 : Délimitation de la ZPR6	page 13

### TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- article 25 : Publicité sur palissades de chantier
- article 26 : Banderoles, oriflammes, calicots  
ou préenseignes exceptionnelles et provisoires
- article 27 : Dispositions concernant l'existant
- article 28 : Les sanctions

page 14

page 15

page 15

page 15

page 15

## **PRÉAMBULE**

### **Le présent règlement a pour objet,**

- de préserver le cadre de vie, le patrimoine historique de la Ville et les perspectives paysagères.
- de définir et règlementer à l'intérieur des limites de la zone agglomérée des zones de publicité restreinte, soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général établi par le code de l'environnement.

### **Le présent règlement ne fait pas obstacle,**

- aux droits des tiers qui sont réservés,
- à l'application des dispositions du Code de l'Environnement, articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants;
- à l'application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme
- à l'application du code de la route.

### **Six zones de publicité sont créées à l'intérieur de la zone agglomérée**

Elles sont dénommées :

- ZPR1 - ZPR2 – ZPR3 – ZPR4 concernant la réglementation de la publicité et des pré enseignes
- ZPR5 – ZPR6 – concernant la réglementation des enseignes

Les périmètres des zones ZPR1 à ZPR3 et ZPR5 sont reportés sur les plans joints en annexes du présent règlement

Dans l'éventualité où une propriété se situe sur deux zones de publicités restreintes, les prescriptions de la zone la plus restrictive sont appliquées.

La réglementation s'applique à toutes les dispositifs publicitaires, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport quelconque.

## **DEFINITIONS**

Au sens des dispositions du Code de l'Environnement, article L 581-3,

- Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, étant assimilés à ces publicités.
- Constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

**TITRE 1er**

**PRESCRIPTIONS**

**RELATIVES**

**AUX DISPOSITIFS**

**PUBLICITAIRES ET**

**AUX PRÉENSEIGNES**

# Chapitre I : Conditions d'installations

## Article 1 : Déclaration et autorisation préalable de publicité

L'installation, la modification ou le remplacement de tout dispositif publicitaire et de toute pré enseigne est soumis à déclaration préalable de publicité ou à autorisation conformément aux dispositions des articles L581-6, L.581-9, L581-19, L.581-44 et R.581-6 à R.581-21 du Code de l'Environnement.

Dans le cas de modification ou de remplacement de dispositif existant, le dossier de déclaration préalable de publicité devra préciser l'identification, le numéro et le type du ou des dispositifs remplacés.

## Article 2 : Occupation du domaine public ou de son surplomb

Les déclarations de publicité déposées au titre du Code de l'Environnement ne peuvent se substituer en aucun cas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou de son surplomb.

Les dispositifs susvisés qui occupent ou surplombent le domaine public, sont soumis à :

- autorisation de la collectivité propriétaire ou gestionnaire du domaine public.
- redevance pour occupation du domaine public

La pose de chevalet sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Le positionnement de ces supports ne doit gêner ni les déplacements, ni la sécurité des usagers et en particulier celle des personnes à mobilité réduite dans le respect de l'application des normes d'accessibilité requises.

## Article 3 : Nuisances

Les dispositifs, quelle que soit leur nature ou le lieu de leur implantation, ne doivent pas :

- porter atteinte au cadre de vie, au paysage urbain,
- porter atteinte à l'intégrité ou à l'harmonie visuelle d'un monument ou édifice remarquable ou présentant un intérêt patrimonial, architectural ou environnemental.
- représenter une nuisance sonore ou lumineuse.

# Chapitre II : Principes généraux

## Article 4 : Qualité des matériaux

Chaque dispositif devra :

- être construit en matériaux respectueux de l'environnement.
- avoir un aspect esthétique soigné,
- le dos des panneaux visibles du domaine public, sera habillé

Si le dispositif et son support ne répondent pas aux recommandations ci-avant, l'installateur sera invité par le Maire, par lettre recommandée avec avis de réception, et dans les conditions fixées par la loi, à les modifier ou à les supprimer,

### **Article 5 : Entretien des dispositifs**

Les dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Si leur état constitue un danger pour les passants, leur dépose ou leur réparation devra être effectuée selon la demande formulée par l'Administration Municipale, sans délai.

### **Article 6 : Dépose des dispositifs**

Les dispositifs publicitaires et préenseignes déposés, quelle qu'en soit la raison, impliquent :

- l'enlèvement par leur propriétaire de tous les supports ou appareillages correspondants,
- qu'après la dépose aucune trace des anciens montages ne doit subsister sur le site ni être visible sur le mur ou le sol support, faute de quoi elles seront considérées comme encore existantes.

### **Article 7 : Dispositions Concernant les bâches et les dispositifs de grande dimension**

Lorsqu'un projet d'utilisation de bâches comportant de la publicité ou un dispositif de grande dimension est envisagé au titre de l'article L.581-9 du code de l'environnement, une concertation préalable entre la Ville et le porteur du projet est obligatoire.

Au-delà des dispositions prévues par le code de l'environnement, la Ville d'EPINAL se réserve le droit de subordonner toute autorisation au respect des normes de sécurité et à l'aval technique d'un organisme de contrôle agréé.

### **Article 8 : Affichage sur le mobilier urbain**

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain, sous réserve du respect des dispositions du Code de l'environnement.

Une attention toute particulière est apportée par les propriétaires du mobilier urbain, à l'esthétique, l'implantation, et l'entretien de ce mobilier.

## **Chapitre III : Zones de Publicité Restreinte**

### **Zone de publicité restreinte n°1**

#### **Article 9 : Délimitation de la ZPR1**

ZPR1 : protection de l'ensemble urbain délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

A partir de l'intersection de la rue de la Abbé Friesenhauser avec la rue Entre les Deux Portes - l'impasse des Peines Perdues - la voie Carpentier - la place des Vieux Moulins - la rue Irène Joliot Curie - le quai colonel Sérot jusqu'au numéro 30 - le quai Jules Ferry - la limite "est" de la place Foch - la rue Gambetta - la rue de Provence - la rue de la Préfecture - la rue Grennevo - la rue Thiers - la rue de la Louvière - la rue Aristide Briand - la petite rue des Forts - la rue d'Ambrail - la rue Friesenhauser, ainsi qu'une bande de 20 mètres prise sur les parcelles cadastrales qui bordent le périmètre de cet ensemble urbain.

Plan en annexe

### **Article 10 : Prescriptions applicables à la ZPR1**

Sont exclusivement autorisés dans cette zone :

- la publicité sur le mobilier urbain tel que défini par le code de l'environnement et faisant l'objet d'une convention avec la ville d'EPINAL,
- les dispositifs publicitaires muraux non numériques
- l'affichage d'opinion, l'affichage électoral et la publicité des associations sans but lucratif sur les matériels mis en place à cet effet par la ville conformément aux dispositions des articles L.581-13 et R.581-2 et 3 du code de l'environnement
- les projets d'aménagements publicitaires prévus à l'article 7 du présent règlement.
- les dispositifs de petits formats prévus à l'article R.581-57 du code de l'environnement

## **Zone de publicité restreinte n° 2**

### **Article 11 : Délimitation de la ZPR2**

ZPR2 : protection des rives de la Moselle et du canal des Grands Moulins sur la totalité du territoire communal délimitée par une bande de 25 mètres de part et d'autre du lit de la Moselle et du canal matérialisé par un trait rouge sur le plan en annexe.

### **Article 12 : Prescriptions applicables à la ZPR2**

Sont exclusivement autorisés dans cette zone:

- la publicité sur le mobilier urbain tel que défini par le code de l'environnement et faisant l'objet d'une convention avec la ville d'EPINAL,
- l'affichage d'opinion, l'affichage électoral et la publicité des associations sans but lucratif sur les matériels mis en place à cet effet par la ville, conformément aux dispositions des articles L.581-13 et R.581-2 et 3 du code de l'environnement.
- les dispositifs publicitaires muraux non numériques,
- les projets d'aménagements publicitaires prévus à l'article 7 du présent règlement
- les dispositifs de petits formats prévus à l'article R.581-57 du code de l'environnement



## **Zone de publicité restreinte n° 3**

### **Article 13 : Délimitation de la ZPR3**

ZPR3 : protection des entrées de Ville :

Vingt (20) mètres mesurés à partir de l'alignement de part et d'autre des itinéraires suivants:

- Faubourg de Nancy; avenue de la Fontenelle
- Rue du Char d'Argent; rue de Neuve Grange
- Rue André Vitu
- Faubourg de Poissompré, Rue Emile Zola, Avenue de Saint-Dié
- Route de Jeuxey.

Plan en annexe

### **Article 14 : Prescriptions applicables à la ZPR3**

Sont exclusivement autorisés dans cette zone:

- la publicité sur le mobilier urbain tel que défini par le code de l'environnement et faisant l'objet d'une convention avec la ville d'EPINAL,

- l'affichage d'opinion, l'affichage électoral et la publicité des associations sans but lucratif sur les matériels mis en place à cet effet par la ville conformément aux dispositions des articles L.581-13 et R.581-2 et 3 du code de l'environnement

- les dispositifs publicitaires muraux non numériques.

- à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la règle suivante s'applique pour les nouveaux dispositifs à sceller directement au sol :

Installation possible d'un seul dispositif non numérique sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres et sur lesquelles aucun dispositif scellé au sol n'existe.

- les projets d'aménagements publicitaires prévus à l'article 7 du présent règlement

- les dispositifs de petits formats prévus à l'article R.581-57 du code de l'environnement

## **Zone de publicité restreinte n° 4**

### **Article 15 : Délimitation de la ZPR4**

Cette zone de publicité restreinte comprend les parties de l'agglomération qui ne sont pas concernées par les trois premières zones de publicité restreinte.

# **TITRE 2**

**PRESCRIPTIONS**

**RELATIVES AUX**

**ENSEIGNES**

# Chapitre I : Principes généraux

## Article 16 : Délivrance des autorisations

Sur l'ensemble de la commune, l'installation d'une enseigne, lumineuse ou non, est conformément aux dispositions de l'article L581-18 soumise à autorisation du Maire.

Lorsqu'une enseigne présente une saillie sur le domaine public, l'autorisation y afférente est assortie de prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou à son surplomb, au titre du règlement de voirie concerné.

## Article 17 : Qualité et dépose des matériaux

En cas de cessation d'activité, l'enseigne est supprimée dans les trois mois suivants par la personne qui exerçait l'activité signalée ou à défaut par le propriétaire de l'immeuble.

Après la dépose aucune trace des anciens montages ne doit subsister sur le site ni être visible sur le mur ou le sol support, faute de quoi elles seront considérées comme existantes.

# Chapitre II : Définitions et Principes

## Article 18 : Enseignes parallèles

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, La règle suivante s'applique :

le linéaire de l'enseigne ne dépasse pas celui de la ou des vitrines. L'enseigne est comprise dans l'espace délimité en hauteur par le dessus de la vitrine et le dessous de la fenêtre de l'étage immédiatement supérieur avec une marge de recul de 15 cm par rapport aux encadrements, corniches ou bandeaux de pierres existants ou à créer.

Pour les commerces en retrait du domaine public, les demandes d'autorisation de pose d'enseignes sont examinées au cas par cas.

## Article 19 : Enseignes perpendiculaires

Il peut être apposé sur chaque façade sur rue de l'immeuble où s'exerce une activité, une enseigne placée perpendiculairement au mur qui la supporte. Elle ne doit pas dépasser dans sa partie inférieure le haut de la vitrine.

La partie haute de l'enseigne ne devra pas dépasser l'allège des ouvertures du premier étage ou le niveau du plancher du premier étage augmenté d'un mètre.

## Article 20 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol, sont réglementées par les dispositions du code de l'environnement et les prescriptions plus restrictives ci-après :

► Densité :

Une seule enseigne scellée au sol, est autorisée par activité

Lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière, un seul dispositif scellé au sol regroupant les enseignes des différentes activités est autorisé

► Surface:

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

**Article 21 : Enseignes pour activités exercées à l'étage uniquement**

En cas d'activité à l'étage uniquement, les enseignes apposées sur les baies peuvent être autorisées lorsqu'elles sont réalisées en matériaux adhésif translucide.

Leur hauteur maximum est fixée à 45 cm

Les inscriptions sur les lambrequins de stores sont admises

## **Chapitre III: Zones de publicité restreinte**

### **Zone de publicité restreinte n°5**

**Article 22 : délimitation de la ZPR5**

Rive droite:

Ensemble urbain délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

A partir de l'intersection de la rue de la Abbé Friesenhauser avec la rue Entre les Deux Portes - l'impasse des Peines Perdues - la voie Carpentier - la place des Vieux Moulins, y compris les parcelles cadastrées AB 842 et 845 à 847 - la limite nord de la place Guilgot - le quai colonel Sérot - le quai Jules Ferry - la limite "est" de la place Foch - la rue Gambetta - la rue de Provence - la rue de la Préfecture - la rue Grennevo - la rue Thiers - la rue de la Louvière - la rue Aristide Briand - la petite rue des Forts - la rue d'Ambrail - la rue Friesenhauser,

ainsi que les parcelles cadastrales non comprises dans cet ensemble urbain qui bordent les rues et places délimitant ce secteur.

Rive gauche:

Immeubles situés au droit des voies et places suivantes: avenue de Lattre de Tassigny - rue et place De Gaulle - rue des Etats-Unis - quai des Bons Enfants - place des Quatre Nations - quai du Musée - rue des petites Boucheries - rue Paul Doumer - place Jeanne d'Arc - rue de Verdun - rue du Paquis - rue de la Marne - rue Georges de la Tour - rue Aubert - rue du Boudiou - rue des Minimes - rue des Pompes - rue Léopold Bourg - rue Gaston Zinck - place de la Chipotte - quai Contades - rue Rualménii - place Pinau - quai Louis Lopicque.

Plan en annexe

## **Article 23 : Prescriptions applicables à la ZPR5**

► Enseignes parallèles à la façade:

Les enseignes sont lumineuses ou non, ou éclairées indirectement par des spots.

► Enseignes drapeau en saillie:

Ces enseignes lumineuses ou non prennent la forme d'une image, d'un symbole ou d'un sigle traité en découpe ou en fer forgé

L'éclairage se fera par Led, par réglettes à Led posées sur la partie supérieure de l'enseigne ou par spot à basse consommation.

Sont interdits:

- les caissons lumineux ordinaires à faces diffusantes.
- les journaux lumineux à défilement.

## **Zone de publicité restreinte n°6**

### **Article 24 : délimitation de la ZPR6**

Le reste de l'agglomération (au sens du code de la route) non couvert par la ZPR5.

# **TITRE 3**

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 25 : Publicités sur palissades de chantier**

La palissade doit être revêtue d'un système anti-affiche efficace dans le cadre de la lutte contre l'affichage sauvage.

### **Article 26 : Banderoles, oriflammes, calicots ou préenseignes provisoires**

Les manifestations exceptionnelles à caractère culturel, commercial ou touristique peuvent être signalées par des oriflammes, des banderoles, des calicots ou des préenseignes après accord de la Commune sur les emplacements retenus, leur nombre et leur taille.

Lorsque ces dispositifs se situent sur le domaine public ou son surplomb, ils doivent être autorisés par la collectivité propriétaire ou gestionnaire du domaine public.

Les taxes et redevances correspondantes sont acquittées préalablement à l'installation, à défaut, le dispositif est interdit.

### **Article 27 : Dispositions concernant l'existant**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité imposées.

Les dispositions de mise en conformité des publicités, enseignes et pré enseignes prévues à l'article L.581-43 du code de l'environnement doivent être respectées.

### **Article 28 : Les sanctions**

Les sanctions prévues pour les infractions au présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de l'environnement livre V titre VIII, sont les suivantes :

- application d'une astreinte journalière pour les publicités, enseignes et pré enseignes maintenues en place après mise en demeure
- frais correspondant à l'exécution d'office ordonnée par le Maire ou le Préfet à la charge de la personne à qui a été notifié l'arrêté de mise en demeure.
- application d'une amende administrative prononcée par le Préfet.
- poursuites pénales.